

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

N°42 329 du 26 avril 2010-04-29 En cause : Mr X.

Ayant élu domicile : cabinet de Maître J.BERTEN

Rue Walthère Jamar, 105

4430 ANS

contre :

la Commune de Bassenge, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2010 par Mr X., qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande d'application de l'article 9bis du 26.11.2009, notifiée le 22.01.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. KIEHL loco Me E. LEMMENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 mai 2004 et avoir introduit une demande d'asile. Un recours au Conseil d'Etat est, selon le requérant, pendant quant à cette demande d'asile.

Le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des dernières instructions gouvernementales en la matière, demande transmise en date du 8 décembre 2009 à l'Office des Etrangers.

En date du 22 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération (annexe 2). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse ... à 4690 BASSENGE

Il résulte du contrôle du 05/01/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse ».

Le 25 janvier 2010, le conseil de la partie requérante dépose plainte à l'encontre de l'agent de quartier auteur du rapport de police sur lequel se base la décision entreprise.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir qu'elle était absente le jour du contrôle et que l'agent de quartier y a rencontré une locataire qui a confirmé le séjour de la partie requérante, contrairement à ce qu'affirme le rapport de police. La partie requérante apporte d'ailleurs le témoignage de cette locataire en annexe à sa requête, locataire qui confirme que le requérant habite bien à l'adresse indiquée.

3. Discussion

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise se fonde sur un rapport de police daté du 5 janvier 2010 et en conclut que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse à laquelle il prétend résider.

Ledit rapport contient plusieurs constatations et notamment le fait que l'agent est passé à une reprise à l'adresse indiquée, soit en date du 5 janvier 2010, que ce n'est pas le nom de l'intéressé qui se trouve sur la sonnette mais celle de [Y.], que la locataire, [Mme O.], signale, après avoir déclaré que le requérant était sorti, qu'il « loge ça et là et qu'il ne s'agit que d'une adresse » et que son mari, [M.Y.I.D.], dont le rapport signale qu'il est arrivé entre-temps, déclare que l'intéressé « réside à l'adresse » mais qu' « il est parti faire une course à Bruxelles pour lui ».

Dès lors, il convient de constater que le rapport de police dont question contient des déclarations contradictoires et que la partie adverse ne pouvait, sur base de ce rapport, conclure que « l'intéressé ne réside pas de manière effective à [ladresse indiquée] ». Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil considère dès lors qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle qui lui incombe en estimant, sur base du rapport de police précité, que le requérant ne résidait pas à l'adresse qu'il avait mentionnée.

Quant au témoignage de [Mme 0.] et de [M.Y.I.D.] que la partie requérante annexe à son recours, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour, prise le 22 janvier 2001, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.